

2812 (XXVI). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, 2321 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 2690 (XXV) du 11 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies et prié le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, compte tenu des observations formulées par les Etats Membres, tous les moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs du Fonds,

Soulignant la nécessité urgente de rendre le Fonds pleinement opérationnel dès que possible, dans le cadre des activités élargies réalisées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'assistance au développement,

Consciente que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, exige d'ouvrir des possibilités nouvelles de coopération internationale en faveur du développement,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de parvenir à des résultats positifs à ce sujet lors de ses onzième et douzième sessions²¹,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 2690 (XXV) et demande instamment aux Etats Membres de continuer à rechercher des moyens pratiques d'atteindre les objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Exprime l'espoir* que le rapport que le Directeur doit présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa treizième session permettra, sur la base des suggestions reçues des Etats Membres, de faire en sorte que le Fonds d'équipement des Nations Unies puisse commencer à fonctionner efficacement;

3. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1972, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à contribuer séparément, lors de la même conférence pour les annonces de contributions, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies;

5. *Fait appel* aux Etats Membres, et en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent d'importantes contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies de façon à le rendre pleinement opérationnel et plus efficace.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 6 (E/4954)*, chap. VIII, et *ibid.*, *Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1)*, chap. IX.

2813 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier celui qui concerne les travaux de sa douzième session²²,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente du rôle important que le Programme des Nations Unies pour le développement doit jouer dans la réalisation des buts, objectifs et mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, par laquelle elle a fusionné le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier l'annexe à cette résolution concernant la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui devait compter trente-sept membres,

Convaincue qu'un Programme des Nations Unies pour le développement renforcé et élargi et la perspective de le voir gérer, d'ici à 1975, des ressources deux fois plus importantes que ses ressources actuelles nécessitent la participation d'un plus grand nombre d'Etats Membres aux travaux du Conseil d'administration,

Convaincue en outre qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration rendrait le Conseil plus représentatif tant des pays développés que des pays en voie de développement,

Consciente du fait que, depuis la création du Programme des Nations Unies pour le développement en 1965, un certain nombre de nouveaux Etats ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter à quarante-huit le nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lesquels seront élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous réserve des conditions ci-après :

a) Vingt-sept sièges seront attribués aux pays en voie de développement et seront répartis de la manière suivante :

- i) Onze sièges pour les Etats d'Afrique;
- ii) Neuf sièges pour les Etats d'Asie et la Yougoslavie;
- iii) Sept sièges pour les Etats d'Amérique latine;

b) Vingt et un sièges seront attribués à des pays économiquement plus développés et seront répartis de la manière suivante :

- i) Dix-sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- ii) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;

²² *Ibid.*, *Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1)*.